

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football**

**Ligue d'Occitanie**

**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

## Un arbitre des P-O à l'honneur !

Nolan Zermene a été reçu au titre de Jeune Arbitre de la Fédération.

Celui qui était encore gardien de but de l'OCP il y a 1 an et pur produit de la formation arbitrale catalane arbitrera les U17 et U19 nationaux la saison prochaine.

Félicitations à lui !



# OFFICIEL 66 N°36 DU 03/05/2024 SAISON 2023/2024

**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**

770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN

[secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

## L'OFFICIEL 66 Saison 2023/2024

N° d'astreinte des ELUS le  
WEEK-END (uniquement)  
du vendredi après 17h00  
jusqu'au dimanche 15h00  
en cas d'alerte météo et  
circonstances  
exceptionnelles  
(décès , accident ...) :

↓  
**06 10 84 48 53**

**L'OFFICIEL 66 N°36 DU 03/05/2024  
SAISON 2023/2024**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Jean ROMANS**  
Président  
du Comité Départemental  
Olympique et Sportif 66  
**le Conseil d'Administration**

**Christophe MANAS**  
Maire de Corneilla del Vercol  
Conseiller Régional  
de la région Occitanie  
**le Conseil Municipal**



ont le plaisir de vous inviter à échanger

## **A bâtons rompus avec les Éducateurs et Entraîneurs** *Sur le chemin de Paris*



Lundi 13 mai 2024 à 19h (accueil à partir de 18h30)

Salle des Fêtes  
8 place de la République—66200 CORNEILLA DEL VERCOL



COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse – Rue René Duguay-Trouin – 66000 PERPIGNAN  
Tél. : 04 68 63 32 68—Mail : contact@cdos66.fr—http://pyreneesorientales.franceolympique.com

### PRÉSENTATION

A l'occasion de son 40<sup>e</sup> anniversaire, le CDOS s'inscrit dans l'Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour une vision pérenne de la place du sport sur les territoires et dans la vie sociale.

A la suite de la soirée « Sur le chemin de Paris » du 13 septembre 2023, et des échanges de la réunion « A bâtons rompus avec les Olympiens et les Paralympiens » le 1<sup>er</sup> mars 2024 à Perpignan, et « A bâtons rompus avec les Arbitres » le 04 avril 2024 à Thuir, le Comité Départemental Olympique et Sportif 66 propose une session « A bâtons rompus avec les Éducateurs et les Entraîneurs » le lundi 13 mai 2024 pour échanger avec ceux qui encadrent et qui font progresser les pratiquants dans le respect des règles du sport.

Les participants :

- Gaëlle VILLAGORDE, entraîneuse de Parajudo
- Sarah TRIBOU, entraîneuse de Savate Boxe Française
- Eric PLANES Directeur Technique de la Ligue Occitane de Rugby
- Lionel TORRÈS, entraîneur de Tir à l'Arc des Archers Catalans, 2 fois champion d'Europe
- Maxime GRÈSÈQUE, entraîneur de LIMOUX XIII, entraîneur adjoint FRANCE XIII
- Christian MATTIELLO, entraîneur professionnel de football D2 et directeur de centre de Formation
- Olivier ASTRUIT, Conseiller Technique Départemental District de Football 66

ainsi que des témoins issus de différents sports feront partager leurs expériences et échangeront leurs conseils avec l'assistance.

Animateur : Dylan GAZEU

A travers une exposition, un hommage sera rendu à Pierre JONQUÈRES D'ORIOLA - enfant de Corneilla-del-Vercol - double champion olympique de sauts d'obstacles en 1952 et 1964 - champion du monde 1966 - meilleur cavalier du XX<sup>e</sup> siècle de la Fédération Internationale d'Équitation.

### PROGRAMME DE LA SOIRÉE

- 18h30 : Accueil  
19h : Témoignages, récits et anecdotes - Temps d'échange avec le public  
21h : Moment de convivialité

L'OFFICIEL 66 N°36 DU 03/05/2024  
SAISON 2023/2024

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Comité Directeur

### REUNION PLENIERE DU 02/05/2024 EN VISIO – PV N°35

**Président** : Eric WATTELLIER

**Président Délégué** : Marc WATTELLIER

**Secrétaire Général** : Vincent GRISORIO

**Présents** : Gérard ANCEL, Jean-Luc GARCIA, Aline GARRIGUE, Philippe MARCO-GREGORY, Marc PAULY, José PICHENEY, Didier ROMERO, Christophe SALMERON

**Excusés** : Hassan ACHLOUJ, Abdelali CHAOUI, COUEFFEC Annick, Sandrine DOMART, Didier GLEIZES, Carole FERNANDEZ, Pascale VILANOVE

**Assistent** : Olivier ASTRUIT (CTD DAP), Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *A la demande du Président le procès-verbal de la précédente réunion plénière est approuvé à l'unanimité.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

### FINALES DEPARTEMENTALES 2023/2024 A ARGELES SUR MER

Sur proposition de la CDA, le Bureau du Comité Directeur valide les arbitres qui officieront sur les finales suivantes :

#### ➔ Finales Départementales Jeunes du jeudi 9 mai 2024 stade Eric Cantona

- **09h30 Coupe du Roussillon U15F**
  - 1- RODRIGUES Tiziana
  - 2- Arbitre à designer suite à une indisponibilité
  - 3- MILOUDI Siham
- **11h30 Coupe du Roussillon U13**
  - 1- NIETO Evan
  - 2- TALIBI Soufiane
  - 3- GHARBAOUI Walid
- **13h30 Coupe du Roussillon U15**
  - 1- BELACEL Adam
  - 2- BEN YACHOU Iliasse
  - 3- BESSENOUCI Yanis
- **15h30 Coupe du Roussillon U17**
  - 1- WANG DAI Johnny
  - 2- BELLAHCEN Abel
  - 3- OUARDI Nizar

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- **18h00 Coupe du Roussillon U19**
  - 1- MOUKRATI Marouane
  - 2- KHALILI Mahmoud
  - 3- COMBEMOREL Enzo

## ➔ Finales Départementales Séniors du Dimanche 2 juin 2024 stade Eric Cantona

- **09h30 Challenge Féminines Séniors à 8 J.C LE GOFF**
  - 1- PAGEL Jean-Christophe
  - 2- PERU Pierre
  - 3- BERTHAUME Rémi
- **11h30 Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8**
  - 1- PEDROSA Agate
  - 2- GARAH Siham
  - 3- DIAZ Carla
- **13h30 Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 11**
  - 1- CLEMENTE Cédric
  - 2- BOUHLALA Housseyn
  - 3- RESS Jean-François
- **16h00 Challenge René BAZATAQUI**
  - 1- CAVALIERE Alexis
  - 2- PAGEL Jean-Christophe
  - 3- AICHA Bouabdellah
- **18h30 Coupe du Roussillon Séniors**
  - 1- NADIR Abdennabi
  - 2- KONATE Adama
  - 3- KHAIROUN Youssef

### LABELS FFF

Suite à la proposition du CTD DAP, le Comité Directeur valide la liste des clubs suivants pour les différents labels de cette saison 2023/2024 :

FC LATOUR BAS ELNE	LABEL JEUNES FFF CA Niveau EXCELLENCE
FC LATOUR BAS ELNE	LABEL FEMININ FFF CA Niveau ARGENT
FC ALBERES-ARGELES	LABEL JEUNES FFF CA Niveau ESPOIR
SPORTING PERPIGNAN NORD	LABEL JEUNES FFF CA Niveau ESPOIR
RF CANOHES TOULOUGES	LABEL FEMININ FFF CA Niveau OR
FC CLAIRA - ST LAURENT	LABEL JEUNES FFF CA Niveau EXCELLENCE

Président  
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général  
Vincent GRISORIO



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

### REUNION DU 30/04/2024 – PV N°35

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Claude RICHARD, Louis NIFOSI, Fabrice OREGLIA, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

### CORRESPONDANCE

**CANET RFC** : du 26/04/24, demandant le report de la Finale de Coupe du Roussillon U13 du 09/05/24, suite à la convocation de 5 de ces joueurs au Concours d'Entrée au Pôle Espoir de Castamaurou. La Commission rappelle au club les dispositions de l'article 1 du règlement de la Coupe du Roussillon U13 : Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «COUPE du ROUSSILLON» réservée aux équipes «U13». Article 2- Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières «U13». Le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

**CANET RFC** : du 26/04/24, demandant le report de la Finale de Coupe du Roussillon U15 du 09/05/24, du fait que les joueurs de son équipe 1ère jouent un match de ½ Finales de Coupe d'Occitanie le 08/05/24. La Commission rappelle au club les dispositions de l'article 1 du règlement de la Coupe du Roussillon U15 : Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «COUPE du ROUSSILLON» réservée aux équipes «U15». Article 2- Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières «U15». Le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

**FC CERET** : du 26/04/24, concernant le match D1 du 07/04/24 N°26377867 FC CERET 1 / FC LE SOLER 1 donné à rejouer suite à une décision de la Commission des Règlements & Contentieux. Suite à un recours ; la Commission est en attente de la décision d'appel à intervenir.

**FC CERET** : du 26/04/24, demandant à jouer le match de la dernière journée du Championnat D1 du 26/05 FC CERET / OC PERPIGNAN 2 à 16h00. Tous les matches de dernières journées des Championnats Séniors, devront se jouer le Dimanche à 15h00 (sauf équipes reserves) pour des raisons d'Ethique Sportive.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**CANET RFC** : du 29/04/24, informant que son équipe U13F qui évolue en U13 Animation P/E est qualifiée pour la finale régionale U13 Pitch du 04/05. La Commission remet la rencontre U13 Animation P/E du 04/05 CANET 6 / RFCT 3 au mercredi 15/05.

**CANET RFC** : du 29/04/24, demandant la prise en compte de défis en U13 T sur des matches de début de 2ème phase, non notifiés sur la FMI et actés par le club par e-mail. Réponse a déjà été faite par le service administratif : application de l'article 6 du Critérium U13 Elite.

**AS BEZIERS** : du 29/04/24, concernant le match U13T du 27/01/24 N°27734414 BEZIERS / USEPMM. La Commission, compte tenu que le match n'a pas eu lieu suite au forfait de l'USEPMM, rappelle qu'aucun défi ne peut être pris en considération.

**FC LE BOULOU SJPC** : du 30/04/24, en réponse à sa question la commission informe le club que les compétitions territoires organisées par les districts sont considérées comme **le plus haut niveau départemental**. De ce fait, pour des équipes départementales inférieures, il convient d'appliquer l'article 20 des épreuves officielles.

## MATCHES REMIS

▪ Suite à la réception d'un arrêté municipal de la ville de LATOUR BAS ELNE, les matches des 27 et 28/04/24 suivants sont reportés au plus tard au 08/05/24, s'il ne se jouent pas à la date fixée, le dossier sera transmis à la Commission Règlement et Contentieux :

D3 du 28/04 LATOUR BAS ELNE / RF CANOHES TOULOUGES remis au 07/05

U15 D1 du 28/04 LATOUR BAS ELNE 2 / CANET RFC 3 remis au mercredi 08/05

U13 ELITE du 27/04 LATOUR BAS ELNE / SP PERPIGNAN NORD remis au mercredi 08/05

U13 ANIMATION G du 27/04 LATOUR BAS ELNE 3 / CERET remis au mercredi 08/05

▪ Le match D3 du 28/04 ASPRES / HAUT VALLESPIR non joué pour cause de terrain fermé par arrêté municipal est remis au 08/05, s'il ne se joue pas à la date fixée le dossier sera transmis à la Commission Règlement et Contentieux.

▪ Le match D1 du 28/04 CERET / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE non joué pour cause de terrain fermé par arrêté municipal est remis au 08/05, s'il ne se joue pas à la date fixée le dossier sera transmis à la Commission Règlement et Contentieux.

## RETOUR COMMISSION DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX

▪ Concernant le match D2 du 21/04/24 N°26378082 US BOMPAS 1 / SO RIVESALTES 2, donné à rejouer par la Commission des Règlements & Contentieux ; suite à un recours, la Commission est en attente de la décision d'appel à intervenir.

## FINALE D4

▪ Tirage de la Poule recevante de la Finale D4 pour déterminer le Champion du Roussillon. Le match est fixé au **Dimanche 12 mai 2024 à 15h00** (sous réserve de dossier en cours). Art. 6 : pas de prolongation : tirs au but si nécessaire.

▪ **Tirée au sort : la Poule B** : le club classé 1er de la Poule B recevra le 1er de la Poule A.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## CHALLENGE RENE BAZATAQUI

▪ Vu la décision de la Commission Départementale d'Appel du 23/04/24, qui a donné match gagné au FC THUIR pour la rencontre de ¼ de Finale du Challenge Bazataqui du 10/03/24 THUIR 2 / POLLESTRES N°27995786. En conséquence le match de ½ Finales RF CANOHES TOULOUGES / FC THUIR 2 doit se jouer en semaine et impérativement avant le 17/05/24.

## CHAMPIONNATS SENIORS

**Tous les matches des dernières journées des Championnats Séniors, devront se jouer le Dimanche à 15h00 (sauf équipes reserves) pour des raisons d'Ethique sportive**

## JOURNEE DES 04 ET 05/05/24

**Tous les matches qui ne se joueront pas les 04 et 05/05/24 suite à des arrêtés municipaux ou pour terrains impraticables seront redatés au 08/05/24**

## AMENDES

**SALEILLES OC** : 50€ - Forfait d'équipe match U13 Animation du 27/04 SALEILLES / HAUT VALLESPYR

**FC LE BOULOU SJCP** : 100€ - Forfait d'équipe match D4 du 28/04 SALEILLES 2 / LE BOULOU 3

## CARTONS VERTS JOURNEE DES 27 ET 28/04/24

- U17 D1 du 27/04 FC BECE VALLEE DE L'AGLY 1 / US BOMPAS 1 N°27733641
- Carton vert au joueur ROLLAND Lucas du FC BECE VALLEE DE L'AGLY
  - MOTIF : PLAISIR

## DEFIS TECHNIQUES JOURNEE DES 27 ET 28/04/24

### U13 TERRITOIRE

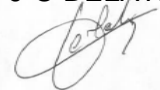
- Match U13 T du 27/04 BRIOLET / SETE N°27734435
  - Score initial : 1 – 4
    - Défi remporté par le **SC SETE** : + 1 point au classement
- Match U13 T du 27/04 CANET / BEZIERS N°27734436
  - Score initial : 1 – 1
    - Défi remporté par le **BEZIERS AS** : + 1 point au classement



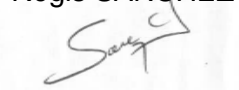
# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U13 T du 27/04 AGDE / CARCASSONNE N°27734437
  - Score initial : 0 – 2
    - Défi remporté par le **CARCASSONNE** : + 1 point au classement
- Match U13 T du 27/04 MONTPELLIER / NARBONNE N°27734438
  - Score initial : 13 – 1
    - Défi remporté par le **FU NARBONNE** : + 1 point au classement
- Match U13 T du 27/04 USEPMM / LATOUR BAS ELNE 2 N°27734439
  - Score initial : 2 – 0
    - Défi remporté par le **FC LATOUR BAS ELNE 2** : + 1 point au classement

Le Président  
J-C DELATRE



Le Secrétaire  
Régis SANCHEZ





## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 30/04/2024 PV N°26**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusés** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Pierre-Luc SICARD

*• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

### **MATCH CR U15 du 21/04/24 N°279957955 FC CERDAGNE CAPCIR 1 / SP PERPIGNAN NORD 1**

#### ► REPRISE DE DOSSIER

**Vu** :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club de CERDAGNE CAPCIR pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de SP PERPIGNAN NORD à formuler ses observations écrites (pas d'observation formulé).

▪ Attendu que Mr DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, joueur du SP PERPIGNAN NORD, a été sanctionné d'1 match de suspension ferme par la Commission de Discipline du District des PO à compter du 15 avril 2024.

▪ Attendu que Mr DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

**PCM** : La CRC, statuant en premier ressort, **donne match perdu par pénalité (-1pt) au SP PERPIGNAN NORD** pour en reporter le bénéfice au club de CERDAGNE CAPCIR et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CERDAGNE CAPCIR I 3 - 0 SP PERPIGNAN NORD I

▪ Elle libère le joueur DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, du SP PERPIGNAN NORD de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, **lui inflige deux matches de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024** (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du SP PERPIGNAN NORD (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH D2 du 28/04/24 N°26378091 SO RIVESALTES 2 / RC PERPIGNAN MED. 2

### Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.

▪ Attendu que l'équipe du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'équipe du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, **donne match perdu par forfait (-1 pt) à l'équipe du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2**, pour en reporter le bénéfice au RIVESALTES SO 2 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RIVESALTES SO II 3 – 0F RC PERPIGNAN MEDITERRANEE II

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## MATCH D4 du 28/04/24 N°26643965 ENT. FOURQUES TROUILLAS 2 / FC PIA 2

### Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel.
- L'échange téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre.
- L'arrêté municipal de la Mairie de FOURQUES en date du 28 avril 2024 interdisant l'utilisation du terrain à compter de la même date.
- Les photos du terrain transmises par l'arbitre.

▪ Considérant l'article 7 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui stipule que : « Les matches se jouent par n'importe quel temps, à l'heure fixée par la Commission compétente, l'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), le club recevant se doit d'en avertir le District ou la Commission compétente. L'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du Maire prise sous forme d'arrêté municipal. **Cet arrêté doit être affiché à l'entrée du terrain interdit**, le club recevant devant obligatoirement en informer le District par le vendredi précédant la rencontre avant 16 heures. Passée cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Toutefois il ne pourra pas passer outre une interdiction d'utilisation de terrain notifiée par le propriétaire des installations sportives. Dans ce cas, il devra notifier la décision sur la FMI ou sur la feuille de match papier, et adresser un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat du match ».

▪ Considérant l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que :  
« Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

▪ Attendu que l'arbitre, après avoir effectué un tour du terrain avant la rencontre en compagnie du délégué officiel et du président de l'entente FOURQUES TROUILLAS, a considéré que le terrain était praticable.

▪ Attendu que le coup d'envoi a été donné à 13 heures, sans pluie.

▪ Attendu qu'à la 40ème minute de jeu, Madame la Maire de FOURQUES est intervenue avec un arrêté municipal, contraignant l'arbitre à interrompre le match conformément aux règles en vigueur.

**PCM :** La CRC, jugeant en première instance, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'ENTENTE FOURQUES TROUILLAS**, conformément à l'article 236 des RG de la FFF, pour en reporter le bénéfice au FC PIA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT. FOURQUES TROUILLAS I 0 - 3 FC PIA II



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion  
le mardi 07/05/24



## **Commission des Arbitres**

### **REUNION DU 02/05/2024 – PV N°10**

**Présents** : MM. GIL, CAZORLA, ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **Correspondance reçue**

Mail reçu du FC BAHO-PEZILLA demandant la désignation de trois arbitres officiels pour la rencontre D2 du 05/05/2024 BOMPAS / BAHO PEZILLA – Pris note

### **Conseil de l'ordre du 30 avril 2024**

**Présents** : Messieurs REYES, ROMERO, PEREZ et CAZORLA

**Excusé** : Monsieur ACHLOUJ

#### **Monsieur XXXXX**

Lors de la rencontre du 21 avril 2024 comptant pour le championnat D2 opposant les clubs de Bompas Us et Rivesaltes So, Monsieur XXXXX a averti deux fois le même joueur sans l'exclure.

Nous l'avons convoqué en date du 21 avril 2024 pour l'entendre à ce sujet le 30 avril 2024.

Lors de cette audition, il a reconnu son erreur et nous a expliqué l'enchaînement de faits qui a provoqué cette erreur. Nous lui avons donc expliqué comment faire pour ne plus commettre une telle erreur.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week-end fermes plus 2 week-end avec sursis commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F***

#### **Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX**

Lors de la rencontre du 07 avril 2024 comptant pour le championnat D1 opposant les clubs de Céret Fc et Le Soler Fc, Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX n'ont pas autorisé un remplaçant inscrit sur la feuille de match absent au coup d'envoi à prendre part à la rencontre en deuxième mi-temps.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Nous les avons convoqués en date du 20 avril 2024 pour les entendre à ce sujet le 30 avril 2024.

Lors de cette audition, ils ont reconnu l'erreur.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-end fermes commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-end avec sursis commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-end avec sursis commençant à courir à compter du 06 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F***

## **Monsieur XXXXX**

Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 28/04/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 1 week-end ferme commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.3 du Règlement Intérieur de la CDA

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F***

## **Monsieur XXXXX**

Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 28/04/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 1 week-end ferme commençant à courir à compter du 06 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.3 du Règlement Intérieur de la CDA

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F***

LE PRÉSIDENT  
Boris GIL



LE SECRÉTAIRE  
Bruno CAZORLA



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission de Discipline

### REUNION DU 30/04/2024 – PV N°34

**Président** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire** : Gérard DUQUESNE

**Présents** : Gérard ANCEL, Michel RAMONEDA

**Représentant des Arbitres** : Jamel BEN AMAR

**Excusé** : Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. \* Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

\*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le  
Mardi 07/04/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

